

CONSEIL
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

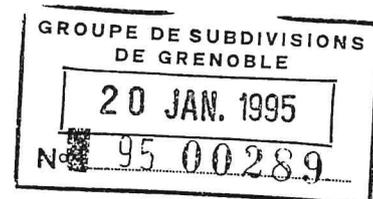
MD/CB

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° 25.108

A R R E T E N° 95-206

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et notamment ses articles 18 et 11 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6669 du 13 décembre 1993 ayant prescrit à 18 établissements industriels de l'agglomération grenobloise de n'utiliser que des combustibles dont le terrain en soufre ne dépasserait pas 2 % durant la période du 13 décembre 1993 date de notification jusqu'au 13 février 1994 ;

VU les propositions du groupe de travail constitué par le Préfet de l'Isère en Juin 1989 pour réfléchir aux solutions à mettre en place pour réduire les niveaux de la pollution atmosphérique de l'agglomération grenobloise ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 1994 selon lequel les résultats de cette mesure s'avèrent concluants, et proposant que l'expérience soit pérennisée pour les hivers à venir ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 novembre 1994 ;

VU les lettres en date *12 décembre 1994* communiquant aux intéressés le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que, pour que la pollution atmosphérique par dioxyde de soufre ne dépasse pas la valeur-guide européenne dans l'agglomération grenobloise, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires aux installations de combustion importantes concernées par cette zone, consommant ou susceptibles de consommer des combustibles soufrés.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les Etablissements ci-dessous désignés devront prendre toutes dispositions pour n'utiliser que des combustibles dont la teneur en soufre ne dépassera pas 2 %, chaque hiver à compter de la notification du présent arrêté, du 15 novembre de l'année n au 15 février de l'année n+ 1.

- C.I.A.G.

- . chaufferie urbaine "La Poterne" à Grenoble
- . chaufferie de l'Ile d'Amour à La Tronche
- . chaufferie "Vaucanson" rue Ampère à Grenoble
- . chaufferie Villeneuve à Eybens

- SLEC INDUSTRIE

- . chaufferie de SODIPAN
- . papeteries de la Gorge à Domène

- ATOCHEM

- . usine de Brignoud

- MATUSSIÈRE et FOREST

- . chaufferie de l'usine de Domèe

- GUERIMAND-VOIRON à Voreppe

- RHONE POULENC à Pont de Claix

- AUSSEDAT-REY à Pont de Claix

- CATERPILLAR

- . usine d'Echirolles
- . usine de Grenoble

- LYSTIL à Brignoud

- C.E.N.G. à Grenoble

- Centre de Recherche PECHINEY à Voreppe

- ENICHEM ELASTOMERES FRANCE à Champagnier

- Papeteries de LANCEY

- . usine de Lancey

.../...

ARTICLE 2 - Les pièces comptables, administratives et techniques de cette utilisation exclusive seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi qu'un bilan mensuel des consommations et des rejets de dioxyde de soufre de ces consommations.

ARTICLE 3 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sociétés intéressées.

GRENOBLE, le 16 JAN. 1995



POUR AMPLIATION
L'Attaché

Philippe KESTLE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Secrétaire Général adjoint.

Robert DURAND